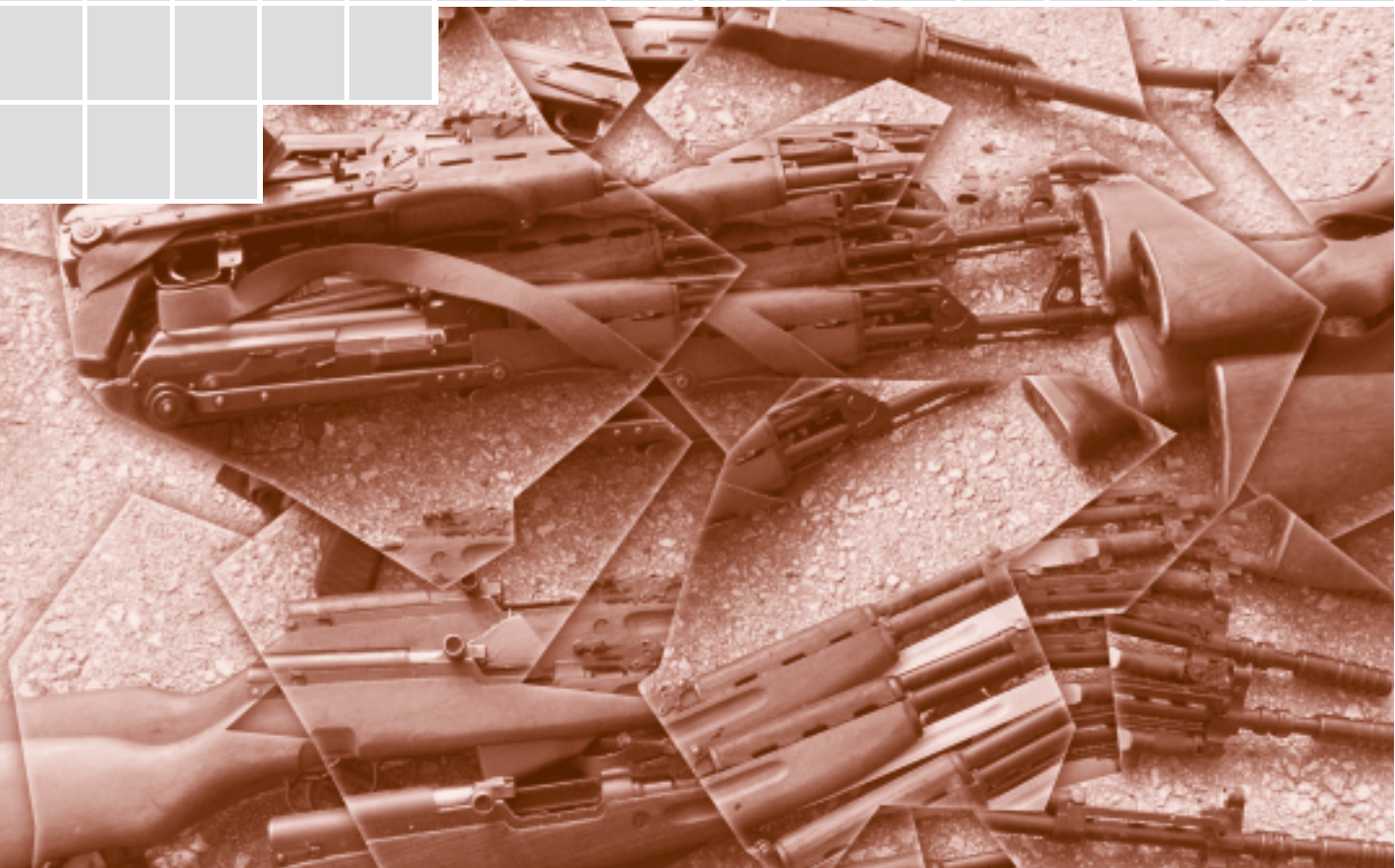




Manuel des meilleures pratiques relatives  
aux armes légères et de petit calibre

# Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre



FSC.GAL/64/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:  
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat  
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

# TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS	4
III.	MARQUAGE	5
	1. Marquage initial d'identification	5
	2. Marquages complémentaires	6
	(a) Marquage à l'importation	6
	(b) Marquage d'affectation	6
	(c) Marquage d'épreuve	6
	3. Techniques de marquage	6
	4. Autres dispositions en vue d'un marquage fiable	7
IV.	ENREGISTREMENT ET TRAÇAGE	8
	1. Différents niveaux d'enregistrement	8
	2. Registres	8
	3. Nature des informations enregistrées	9
	4. ALPC non enregistrées	9
V.	BASE JURIDIQUE ET REGIME PENAL	10
VI.	ECHANGE D'INFORMATIONS	11
VII.	COOPERATION EN VUE DU TRACAGE	12
	ANNEXE A: DONNEES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT	13
	ANNEXE B: REFERENCES	13

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement français.

# I. Introduction

Un consensus existe aujourd'hui au sein de la communauté internationale sur la nécessité de marquer les armes légères et de petit calibre (ALPC) afin de combattre le trafic illicite sous tous ses aspects. Le marquage et l'enregistrement des ALPC sont des mesures de prévention fondamentales qui doivent être adoptées et mises en oeuvre au niveau national. Toutefois, ces mesures ne sauraient se suffire à elles-mêmes et doivent être complétées par une coopération étroite entre les Etats pour permettre de suivre les armes qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'un détournement illicite. Les mesures de prévention, qui comprennent le marquage et l'enregistrement, conjuguées à des mesures de coopération en matière de traçage, concourent à la mise en oeuvre du concept plus large de la traçabilité des ALPC.

Aucun document international juridiquement contraignant ne définit les prescriptions d'un régime complet pour le marquage et l'enregistrement des ALPC. Aucun texte en vigueur ne dessine par conséquent l'architecture globale d'un mécanisme de traçabilité. Toutefois, divers aspects de ce concept ont fait l'objet de recommandations qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000) et dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b). Ces deux documents, ainsi que d'autres accords internationaux juridiquement contraig-

nants, tels que le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a) et la Convention interaméricaine de l'Organisation des Etats américains contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (OEA, 1997), peuvent aider les Etats à adopter et à mettre en oeuvre des mesures appropriées pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC.

L'initiative commune de la France et de la Suisse visant à mettre en place un mécanisme de traçage efficace des armes légères et de petit calibre a également contribué à définir les principaux éléments du processus.

Le Programme d'action des Nations Unies mentionne le marquage et la traçabilité comme des éléments essentiels pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b, art. II.7, III.6, III.9-12, IV.1). En application de ce Programme, l'Assemblée générale des Nations Unies, a, au cours de sa cinquante-sixième session, prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des Etats, un instrument international d'identification et de traçage rapide et fiable des armes légères illicites (Assemblée générale des Nations Unies, 2001c, par. 10). Cette étude devait être réalisée avec l'aide d'experts gouvernementaux. Le rapport de ce

groupe d'experts, qui doit être présenté à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, devrait apporter une contribution de poids à cette question.

Néanmoins, la plupart des Etats soumettent le marquage des ALPC et l'enregistrement associé à leur fabrication et leur commerce à des dispositions législatives et réglementaires nationales. A ce jour, l'harmonisation entre Etats en matière de marquage et de tenue de registres est faible voire inexistante dans la plupart des régions du monde. Afin de remédier à cette situation, plusieurs organisations non gouvernementales spécialisées (ONG) ont présenté des propositions visant à améliorer et à harmoniser les pratiques des Etats.

Une liste de références figure à l'annexe B.

## II. Champ d'application et objectifs

Le présent Guide s'applique aux catégories d'ALPC définis dans le Document de l'OSCE lorsqu'elles sont fabriquées ou transférées par les Etats.<sup>1</sup>

L'adoption et la mise en oeuvre de mesures nationales et de régimes de coopération devraient permettre de suivre les ALPC depuis le stade de leur fabrication, afin de repérer les éventuels points de détournement. Le système devrait garantir que, lorsqu'une arme est retrouvée dans une filière illicite, les autorités du pays dans lequel elle a été découverte ou les autorités mandatées par les Nations Unies sont en mesure :

- de déterminer facilement les informations de base permettant l'identification de l'arme et son origine ;
- d'obtenir du pays de fabrication les informations qui permettront de procéder au traçage de l'arme depuis le stade de sa fabrication.

Le présent Guide propose des solutions pour chacun des aspects suivants concernant la traçabilité :

- Marquage ;
- Enregistrement ;
- Base juridique et régime pénal ;
- Echange d'information ;
- Coopération.

---

<sup>1</sup> Le présent Guide ne s'applique ni aux munitions ni aux armes destinées à un usage non militaire qui sont hors du champ d'application du Document de l'OSCE. Le Document de l'OSCE couvre les ALPC « fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers » (OSCE, 2000, Préambule, note de bas de page du paragraphe 3). Certaines prescriptions contenues dans le présent Guide peuvent cependant s'appliquer à des armes non militaires ou à des munitions à l'initiative des Etats, en vue de leur intégration dans un système de traçage.

## III. Marquage

On peut distinguer deux types de marquage de l'arme, selon le stade de son existence :

- Le marquage initial d'identification ;
- Les marquages complémentaires qui contribuent à améliorer la traçabilité de l'arme, notamment :
  - le marquage d'épreuve ;
  - le marquage à l'importation ;
  - le marquage d'affectation des armes, telles que celles qui sont en dotation dans les forces armées ou les forces de police d'un pays.

### 1. Marquage initial d'identification

Le marquage d'identification est normalement appliqué au moment de la fabrication. Aux fins du traçage, les Etats devraient exiger, au minimum, que les informations de base ci-après soient visibles sur la carcasse et la boîte de culasse de l'arme :

- Lieu et pays de fabrication ;
- Nom du fabricant ;
- Numéro de série unique.

De plus, le type et/ou modèle de l'arme devraient également être marqués. Le nom du pays devrait être apposé d'une manière aisément lisible pour faciliter la demande d'informations complémentaires à fournir par ce pays. Les autorités nationales compétentes devraient être en mesure de déterminer l'année de fabrication de l'arme, ainsi que d'autres informations utiles.

Les armes à feu non marquées devraient être considérées comme illégales, et devraient donc à ce

titre être confisquées, saisies et détruites, à moins que les autorités juridiquement compétentes n'en décident autrement. Toutefois, à des fins de régularisation, les armes à feu non marquées préalablement mises en service et régulièrement détenues peuvent être conservées à condition qu'un marquage approprié y soit apposé. Ce marquage devrait correspondre au marquage apposé au stade de la fabrication selon les règles en vigueur dans l'Etat concerné.

Lorsqu'une arme acquise à l'étranger n'est pas marquée correctement, l'Etat importateur devrait s'assurer que le marquage minimum d'identification est réalisé au moment de l'importation, à condition que l'arme n'ait pas fait l'objet d'un commerce illicite.

Le marquage minimum d'identification devrait être visible sur la pièce maîtresse ou pièce de structure qui est, en général, la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme. Si possible, le marquage devrait être effectué de manière à empêcher l'effacement ou l'altération sauf à rendre l'arme définitivement inutilisable. Les parties autres que la carcasse, la boîte de culasse de l'arme, ou leurs équivalents, peuvent également être marqués (canon, culasse, glissière, certaines parties mobiles, etc.), mais ces marquages ne sont pas essentiels pour assurer le traçage.

Le marquage apposé sur la carcasse, la boîte de culasse, ou les pièces équivalentes, doit être nettement visible et facilement compréhensible.

Toutefois, le numéro de série et toutes les autres informations, à l'exception du pays de fabrication, peuvent comporter des symboles géométriques combinés à un code numérique et/ou alphanumérique.

## 2. Marquages complémentaires

### a) Marquage à l'importation

Les Etats devraient exiger que des marquages appropriés soient appliqués sur les ALPC importées afin de permettre l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation.

### b) Marquage d'affectation

Les Etats qui souhaitent améliorer la traçabilité de leurs armes peuvent envisager d'adopter des marquages appropriés pour distinguer plus en détail ces armes en fonction de leur usage, notamment :

- les armes destinées aux forces armées ;
- les armes destinées aux forces de sécurité relevant d'administrations ou de services publics ;
- les armes destinées aux forces de sécurité des collectivités locales.

### c) Marquage d'épreuve

Le marquage d'épreuve est prévu par certains textes nationaux ou internationaux. La principale convention internationale sur les marques d'épreuve des armes légères est la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives (Convention

CIP) qui comprend actuellement 12 pays (CIP, 1969). Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux armes destinées aux forces armées. En outre, le marquage d'épreuve ne remplace pas le marquage minimum requis lors de la fabrication ou de l'importation.

## 3. Techniques de marquage

Il est possible d'utiliser une grande variété de techniques de marquage à condition que les marques soient facilement identifiables, difficiles à falsifier ou à effacer et, en cas d'altération ou d'effacement, faciles à reconstituer par des procédés techniques. La comparaison des différentes techniques envisageables nécessite l'analyse selon différents critères, tels que la résistance à l'effacement (par usure ou falsification), l'accessibilité de l'information, la capacité de stockage des informations, l'entretien, le coût, etc. De plus, le choix d'une technique doit prendre en considération le matériau constitutif de l'arme (acier, alliage ou résine), et le type d'armes à marquer.

On retiendra parmi les procédés traditionnels les plus courants<sup>2</sup>:

- i) l'estampage, qui consiste à apposer une marque en exerçant une force suffisante sur une matrice portant les informations ; sous l'effet de la force exercée, la matrice produit une déformation du métal. La profondeur de la marque varie selon

---

<sup>2</sup> Pour mémoire, d'autres procédés existent et sont actuellement utilisés de façon marginale par certains Etats, notamment les procédés chimiques et la peinture. Ce dernier procédé semble plutôt adapté aux armes en résine qu'il est difficile de graver.



la matrice employée, le métal à marquer et la force appliquée ;  
ii) le moulage ;  
iii) la gravure, qui consiste à enlever du métal à l'aide d'un ciseau à main, d'une toupie, d'un acide ou d'un faisceau laser ;  
iv) le marquage à chaud, utilisé notamment pour les pièces en résine ;  
v) l'apposition d'une plaque par rivetage ou par soudure, notamment pour certaines armes en métal mince sur lesquelles les autres procédés sont difficilement réalisables.

Pour les armes à canon, on considère généralement que l'estampage présente les meilleures garanties du point de vue de la résistance à l'effacement, de l'accessibilité et du coût. En effet, contrairement aux autres procédés, l'estampage modifie l'arrangement moléculaire du métal qui ainsi garde en mémoire les données inscrites malgré les tentatives d'effacement.

Des techniques tout à fait différentes peuvent être préférées pour certaines armes légères (mortiers, lance-roquettes portatifs, lance-grenades, etc.). Lorsque cela est possible, le marquage devrait être effectué de façon que l'effacement ou la falsification des marques rende l'arme définitivement inutilisable. Des recherches sont actuellement en cours pour mettre au point des systèmes de marquage perfectionnés fondés sur de nouvelles technologies qui requièrent encore des investissements importants. Parmi ces technologies, on peut relever :

- Les traceurs chimiques ;

- Les systèmes d'identification par radio fréquence ;
- L'incorporation de puces électroniques dans la structure de l'arme ;
- L'inclusion d'éléments métalliques à l'alliage en acier ou en aluminium ;
- L'inclusion de particules colorées dans les parties en acier ou en plastique ;
- La déformation mécanique<sup>3</sup>.

#### 4. Autres dispositions en vue d'un marquage fiable

Afin de fournir les meilleures garanties, le marquage doit être compris dans le processus de fabrication et certifié par des normes de qualité reconnues sur le plan international. *[Voir le Guide sur la fabrication]*

Les organes administratifs et les agents économiques chargés du marquage à chaque étape de la vie d'une arme marquée devraient être explicitement désignés dans la législation et les règles nationales, de même que le système de marquage qu'ils doivent appliquer.

Dans tout contrat de cession de licence ou de délocalisation de la production, les clauses commerciales et industrielles de l'opération devraient prévoir la mise en oeuvre de dispositions spécifiques en matière de marquage, telles que définies par le présent Guide, et l'intervention d'un organisme compétent en matière de contrôle industriel et commercial. *[Voir le Guide sur la fabrication]*

<sup>3</sup> Cette dernière méthode consiste à faire des trous minuscules pour marquer le code dans la carcasse de l'arme. Au stade de la finition, l'arme est polie pour rendre le marquage invisible. Pour faire réapparaître le marquage, on se sert d'une solution chimique appropriée ou l'on procède à une radiographie de l'arme.

## IV. Enregistrement et traçage

L'enregistrement implique le recueil et la conservation de données afin d'associer l'identification de toute arme à sa situation juridique et sa localisation à un stade donné de son existence.

### 1. Différents niveaux d'enregistrement

Les Etats devraient se référer au schéma d'enregistrement ci-après, en restant dans le cadre de leur système juridique national.

- i) Au stade de la fabrication : les armes produites doivent être enregistrées par le fabricant. *[Voir le Guide sur la fabrication]* ;
- ii) Lors des épreuves : l'organisme qui effectue les épreuves doit enregistrer individuellement chaque arme soumise à son contrôle si l'Etat dont il relève adhère à un régime d'épreuve des ALPC ;
- iii) Au stade de l'importation : l'importateur d'ALPC ou tout autre organe désigné doit enregistrer toute arme importée au moment de son entrée dans le pays. *[Voir le Guide sur le 'contrôle des exportations]* ;
- iv) Au stade de la vente : le vendeur doit enregistrer et conserver la trace de la vente de toute arme provenant de son stock ou soumise à toute autre opération dans son établissement ;
- v) En ce qui concerne la détention : l'enregistrement doit intervenir, soit lors de la remise de l'arme à un organisme public, soit lors de la délivrance de l'autorisation de détention à

toute autre personne. *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]* ;

vi) En cas de perte ou de vol : toutes les armes perdues ou volées doivent être enregistrées afin de faciliter l'information rapide des autorités nationales compétentes. *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]* ;

vii) Au moment de la destruction : le service chargé des opérations doit enregistrer toutes les armes détruites pour l'information des autorités nationales compétentes. *[Voir le Guide des meilleures pratiques sur la destruction]* ;

Toutes les informations ci-dessus doivent être communiquées aux autorités nationales compétentes du pays si la législation le prévoit.

### 2. Registres

Tous les registres utilisés à des fins de conservation des données devraient être authentifiés de manière appropriée. Les Etats assurent la conservation aussi longtemps que possible, et pendant au moins dix ans, des informations nécessaires à l'identification et au traçage des ALPC, afin de leur permettre de mener à bien l'opération de traçage.

Si des entités autres que des organes administratifs sont autorisées à conserver certains registres, elles assurent la conservation des informations susmentionnées aussi longtemps qu'elles exercent une activité relative aux ALPC. Lorsqu'elle cesse cette

activité, l'entité non étatique concernée transmet les registres en sa possession soit à la personne qui reprend cette activité, soit à l'autorité administrative compétente.

### 3. Nature des informations enregistrées

Les informations enregistrées aux différentes étapes mentionnées ci-dessus devraient, au minimum, comporter pour chaque arme :

- Le marquage d'identification ;
- Une description précise de l'arme, notamment son type et son modèle ;
- Toutes les informations supplémentaires, éventuellement codées, apposées sur l'arme.

Le cas échéant, il conviendrait d'enregistrer l'origine, la destination de l'arme et éventuellement les licences d'exportation ou d'importation.

### 4. ALPC non enregistrées

Les ALPC non enregistrées, qui sont détenues légalement par un organisme public, doivent faire l'objet d'une réglementation officielle. L'autorité compétente serait ensuite chargée d'enregistrer les détenteurs de ces armes. Si ces armes ne sont pas marquées de manière appropriée, elles devraient être enregistrées au moment du marquage de régularisation (*voir sect. III.1 ci-dessus*).

Les ALPC non enregistrées ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ne peuvent être régularisées qu'avec l'approbation d'une autorité légale compétente, et à des fins spécifiques, telles que l'exposition dans des musées ou l'entraînement de la force publique. Les Etats doivent adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les ALPC saisies, confisquées ou ayant fait l'objet de contrefaçon à la suite d'une fabrication ou d'un trafic illicites ne tombent pas dans les mains de personnes ou d'entités non autorisées (*voir section III.1 ci-dessus*).

## V. Base juridique et régime pénal

Il est recommandé que chaque Etat qui ne l'a pas encore fait adopte des lois et réglementations sur le marquage et l'enregistrement des ALPC, en restant dans le cadre de son système juridique national. Les dispositions en question devraient prévoir les obligations, interdictions et sanctions encourues. Elles devraient couvrir tous les aspects qui favorisent la promotion du concept de traçabilité.

Les Etats devraient envisager d'adopter et de mettre en oeuvre des mesures législatives et autres, en conformité avec leurs systèmes juridique et constitutionnel, afin d'ériger en infraction pénale les actes ci-après commis intentionnellement :

- Fabrication et commerce d'ALPC non marquées ;
- Falsification ou effacement, enlèvement ou altération illégaux du marquage qui confèrent à l'arme son caractère unique ;
- Défaut d'enregistrement des ALPC ;
- Toute forme de falsification de l'enregistrement des ALPC.

## VI. Echange d'informations

Les Etats devraient échanger entre eux, en conformité avec leur droit respectif issu de leur législation interne et des traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes concernant notamment :

- i) Les personnes autorisées se livrant à la fabrication, au commerce, à l'importation , à l'exportation et, si possible, au transport d'ALPC ;
- ii) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des ALPC et les moyens de les détecter ;
- iii) Les circuits habituellement utilisés par les organismes se livrant au trafic illicite d'ALPC ;
- iv) les expériences juridiques, les pratiques et les autres mesures prises en vue de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des ALPC.

Les Etats devraient coopérer pour le traçage des ALPC ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. Dans le cadre de cette coopération, ils doivent répondre rapidement et avec précision aux demandes qui leurs sont adressées dans ce domaine.

Les Etats devraient s'engager à procéder aux mêmes échanges d'information avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre des embargos décrétés par celui-ci ou des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Sous réserve des obligations qui leur sont imposées par leur constitution ou par tout accord international, les Etats devraient garantir la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent, s'ils en sont requis par l'Etat qui la leur fournit. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut être assurée, l'Etat qui a fourni l'information en est avisé avant que celle-ci ne soit divulguée.

En tant que de besoin, les Etats impliqués dans une opération de traçage peuvent décider d'un commun accord de communiquer les informations échangées à des tiers

## VII. Coopération en vue du traçage

Les Etats devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'ALPC. De plus, les Etats devraient désigner un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres Etats à des fins de coopération en matière d'échange d'informations et de traçage des ALPC.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les informations reçues au cours d'une opération de traçage devraient être confidentielles. L'Etat requis devrait être en mesure de restreindre l'utilisation des informations qu'il fournit. La nature et la portée de cette restriction ne devraient pas empêcher l'Etat requérant de continuer l'opération de traçage par d'autres moyens.

L'Etat requérant la coopération d'un autre Etat, devrait fournir, à l'appui de sa demande, toutes les informations pertinentes telles que :

- Le type et la quantité des armes concernées, ainsi que la date et le lieu de leur confiscation, saisie, collecte ou récupération ;
- Les marques et toutes autres informations relevées sur les armes susceptibles de contribuer à leur identification ;
- Toute autre information disponible permettant d'identifier les armes concernées (descriptions, photographies, etc.) ;
- Toute autre information pertinente, par exemple lieu où les armes ont été trouvées, identité des personnes arrêtées en possession des armes confisquées, etc.

L'Etat qui reçoit la demande de coopération devrait s'engager à accuser réception et à fournir les informations en sa possession à l'Etat requérant, aussi rapidement que possible (une semaine devrait être considérée comme la référence). Ces informations pourraient comporter :

- i) La confirmation que les armes concernées ont été fabriquées dans l'Etat auquel l'information a été demandée, dans le cas où cela apparaît sur le marquage ;
- ii) Toute autre information sur les armes concernées permettant une identification fiable, par exemple, date de fabrication, informations pertinentes sur le fabricant, marquages cachés ou autres marquages d'identification, caractéristiques particulières, date des essais techniques et identification de l'organisme ayant procédé aux essais, etc. ;
- iii) Si les armes concernées ont été transférées légalement hors de l'Etat requis, la date d'exportation, l'Etat d'importation et, le cas échéant les Etats de transit, le destinataire final et toute autre information complémentaire permettant d'aider l'Etat requérant à suivre le parcours des armes ;
- iv) Si les armes concernées n'ont pas été transférées légalement hors de l'Etat requis, la confirmation de ce fait et la communication de toute autre information complémentaire permettant d'aider l'Etat requérant à suivre le parcours des armes. L'Etat requis doit également préciser si une enquête a été engagée sur la perte, le vol ou le détournement apparents des armes concernées.

# Annexe A

## DONNEES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Numéro	Identifiant de l'arme à feu							Epreuve		
	Type	Modèle	Calibre	Pays de fabrication	Fabricant	Numéro de série	Information codée	Désignation	Date de sortie	Numéro du certificat
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Numéro	Données sur les détenteurs			Données sur l'importation				Vente ou transfert		
	Détenteur actuel	Détenteur précédent	Date de transfert	Pays d'importation	Importateur	Numéro de licence	Date du transfert	Acquéreur ou destinataire	Date de l'opération	Signature
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

# Annexe B

## REFERENCES

### Documents établis par les Etats

Echange d'informations des Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2001.

Echange d'informations des Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2002.

Canada. Ministère des affaires étrangères et du commerce international (1999) *Marquage des armes légères : examen des méthodes (extrait)*. Document de travail. Ontario, MAECI. Février 1999.

### Documents internationaux

CIP (Commission internationale permanente) (1969). Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu et portatives (avec réglementation et annexes), 1er juillet.

*Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection (Montréal, Convention de 1991)* (1991). Conclue à Montréal le 1er mars 1991.

## Annexe B

- CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) (1998). *Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membre de la CEDEAO*, 31 octobre.
- UE (Union européenne) (1991). *Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 1991, No. L 256/51.
- (2002). *Action commune du Conseil 2002/589/PEFC, en date du 12 juillet 2002, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre*. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 2002, No. L 191/1.
- OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, AG/RES.1[XXIV-E/97], en date du 13 novembre.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00, en date du 24 novembre.
- Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02, en date du 23 janvier.
- CDA (Communauté de développement de l'Afrique australe) (2001). *Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe*. Blantyre (Malawi), 14 août.
- ONU (Assemblée générale des Nations Unies) (1997). *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/52/298, en date du 27 août.
- (1999). *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/54/258, en date du 19 août.
- (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet. Reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/15.
- (2001c). *Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*. Résolution de l'Assemblée générale 56/24V, en date du 24 décembre.
- Wassenaar Arrangement (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage). Documents disponibles sur le site <<http://www.wassenaar.org>>.

### Documents des ONG

- Berkol, I. (2002). Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle. *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP)*, Rapport annuel 2002. Bruxelles.
- Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flows: Developing an International Marking and Tracing System (2000). *Biting the Bullet Briefing No.5*. London: BASIC, International Alert and Saferworld.
- "Marquage des armes à feu : normes type et numéros de série communs". 2000. Sardaigne (Italie). World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (2000), Rapport d'atelier.
- Small Arms Survey (2002). Annuaire sur les armes légères 2002 : pris entre deux feux : Les conséquences humanitaires des armes légères, in: Annuaire sur les armes légères. *Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*. Oxford : Oxford University Press.
- et UNIDIR (2002). *Conséquences et portée d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre*. Genève : UNIDIR/Small Arms Survey.
- "Aspects techniques et de fabrication du marquage des armes à feu dans le contexte des efforts de l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation". 1999. Brescia (Italie). World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (1999), Rapport d'atelier.